



Copie à publier aux annexes du **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte **Déposé/Reçu le**

Région
de
Bruxelles



18099184

15 JUN 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise :

637.951628

Dénomination

(en entier) : **FRIENDSHIP BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue Jules Cockx 8-10, 1160 Bruxelles**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Statuts de Friendship Belgium, Association Sans But Lucratif

Art.1er. L'association est dénommée « FRIENDSHIP BELGIUM, a.s.b.l. ».

Son siège social est établi Rue Jules Cockx 8-10 à 1160 Bruxelles, situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être déplacé dans toute autre localité de Belgique sur décision de l'Assemblée Générale.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2. L'association a pour objet d'appuyer, moyennant la mobilisation de ressources financières et autres, l'action de Friendship, une ONG fondée au Bangladesh en 1998, ou d'agir dans le même sens que celle-ci en faveur des populations les plus pauvres moyennant des actions dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation, des activités génératrices de revenus, de l'aide d'urgence et de la réhabilitation, de la préparation aux catastrophes naturelles et de l'adaptation au changement climatique, ainsi que de la préservation et de la promotion culturelles.

En se faisant l'intermédiaire, tout en promouvant le contact direct, entre Friendship Bangladesh et ceux qui en appuient l'action, l'association vise à créer une meilleure compréhension et des relations plus fortes entre donateurs et bénéficiaires.

Art. 3. L'association se compose de membres effectifs qui sont des personnes physiques et de membres donateurs (adhérents). Seuls les membres effectifs sont considérés comme tels au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et jouissent de droits et avantages prévus par les présents statuts. Les membres donateurs (adhérents) sont informés des activités et du développement de l'association.

Art. 4. Les premiers membres effectifs de l'association sont les comparants du présent acte. L'adhésion d'un nouveau membre effectif sera proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui décide de son admission.

L'exclusion d'un membre effectif sera prononcée provisoirement par le Conseil d'Administration et définitivement par l'Assemblée Générale:

- a) si le membre effectif n'observe pas les statuts ou les règlements d'ordre intérieur qui seraient établis ultérieurement;
- b) s'il compromet les intérêts de l'association;
- c) s'il refuse de payer la cotisation pour l'exercice en cours.

La qualité de membre effectif se perd par la démission adressée par courrier recommandé au Conseil d'Administration.

Art. 5. L'Assemblée Générale fixera annuellement la cotisation à payer par les membres effectifs. Cette cotisation ne pourra pas être supérieure à la somme de cinq cent euros (500,- EUR).

Art. 6. L'Association est administrée par le Conseil d'Administration, composé de trois (3) membres au moins qui sont élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

La durée des mandats des membres du Conseil d'Administration est d'une année.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. La démission du Conseil d'Administration peut se faire par courrier recommandé.

Art. 7. Le Conseil d'Administration désigne dans son sein, à la majorité simple des voix, un président, un secrétaire et un trésorier. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre soit temporairement, soit définitivement des personnes même non-membres qu'il charge d'une mission spéciale, ainsi que des membres cooptés. Ces personnes n'ont toutefois qu'une voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration qui restera limité à sept (7) membres effectifs.

Art. 8. Le Conseil d'Administration a tous les droits, pouvoirs et responsabilités pour la gestion de l'association et la réalisation de son but social, sauf ceux réservés expressément à l'Assemblée Générale par la loi. Il a notamment les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et sa représentation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il a le pouvoir de convoquer à tout moment les membres effectifs pour une Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 9. L'Association sera valablement engagée par la signature conjointe du président avec celle soit du secrétaire soit du trésorier.

Art. 10. Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation écrite de son secrétaire et suivant une périodicité arrêtée par le Conseil. En dehors des sessions périodiques, le secrétaire est tenu de convoquer le Conseil d'Administration à la demande écrite du tiers de ses membres.

Art. 11. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée (chaque membre présent pouvant représenter un ou plusieurs autres membres). Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Art. 12. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège social. Ces derniers sont contresignés par les membres et envoyés en copie avec l'invitation à la séance suivante.

Art. 13. Le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à une ou plusieurs personnes tierces.

Art. 14. L'Assemblée Générale se réunit une fois par année aux jour, heure et lieu fixés par le Conseil d'Administration. Celui-ci convoquera les membres par simple lettre circulaire, adressée aux membres effectifs, au moins huit (8) jours avant l'Assemblée. Cette convocation contiendra également l'ordre du jour.

Art. 15. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (chaque membre présent peut représenter un ou plusieurs autres membres) et elle prend ses résolutions à la majorité simple des voix, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi.

Art. 16. Tous les membres effectifs ont exclusivement un droit de vote égal dans chaque Assemblée Générale. Le droit de vote n'est transmissible qu'à un autre membre effectif moyennant procuration.

Art. 17. Le Conseil d'Administration soumettra tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale un compte-rendu de l'exercice écoulé.

Art. 18. L'Assemblée Générale donne décharge au Conseil d'Administration après rapport sur la gestion administrative et financière.

Art. 19. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transmis à tous les membres effectifs au plus tard, ensemble avec l'invitation à l'assemblée générale subséquente. Les procès-verbaux sont par ailleurs conservés au siège de l'association où tout tiers justifiant d'un intérêt à cet effet pourra en prendre connaissance.

Art. 20. L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin. A la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 21. L'Association peut accepter des dons, legs et subventions.

Art. 22. En cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, le patrimoine de celle-ci sera affecté à une ou plusieurs associations œuvrant en faveur de la coopération au développement et poursuivant un objet aussi proche que possible de l'Association.

Art. 23. Pour les cas non prévus par les présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Représentant valablement l'association, Pierre Schmitz, en qualité d'administrateur/secrétaire.

FRIENDSHIP BELGIUM ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE PROCES-VERBAL

Lieu et date: Bruxelles, le 15 mai 2018

Présents: HRH Princesse Esmeralda DE BELGIQUE, Runa KHAN, Marc ELVINGER, Pierre SCHMITZ, Roland VAXELAIRE, Paolo PELLIZZARI, Stéphane VAN HAUTE

Ce 15 mai 2018, se sont réunis les personnes mentionnées ci-dessus afin de constituer une « association sans but lucratif » régie par la loi belge du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts tels que présentés en annexe de ce PV.

1.Approbation des statuts

L'assemblée générale des membres (les personnes présentes) a accepté à l'unanimité les statuts de l'ASBL FRIENDSHIP BELGIUM dont le siège social est établi Rue Jules Cockx 8-10 à 1160 Bruxelles.

2.Nomination des administrateurs

L'assemblée a nommé le Conseil d'Administration suivant :

HRH Princesse Maria-Esmeralda DE BELGIQUE, présidente

Domiciliée 16 Park Village, East London NW1 7PX, UK

Née le 30/09/1956 à Bruxelles

Marc ELVINGER, trésorier

Domicilié 16 rue Adames, 1444 Luxembourg

Né le 07/06/1960 à Luxembourg

Pierre SCHMITZ, secrétaire

Domicilié 75A avenue de Nivelles, 1300 Limas

Né le 12/11/1972 à Namur

Runa KHAN, administrateur

Domiciliée Road 136 House 12, Gulshan 1, Dhaka, Bangladesh

Née le 17/11/1958 à Dhaka

Roland VAXELAIRE, administrateur

Domicilié 17 clos des Salanganes, 1150 Bruxelles

Né le 07/04/1956 à St-Josse-ten-Node

Paolo PELLIZZARI, administrateur

Domicilié 7 rue du Smohain, 1380 Lasnes

Né le 07/02/1956 à Liège

3.Décharge au CA

L'assemblée générale a donné décharge au Conseil d'Administration.

L'étendue des pouvoirs des administrateurs et leur manière de les exercer sont tels que définis dans les statuts ci-joints.

Représentant valablement l'association en qualité d'administrateur/secrétaire,
Pierre Schmitz

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2018 - Annexes du Moniteur belge